# Art. 23 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

## Art. 23.3 Servitude « urbanisation – paysage » (P)

La servitude « urbanisation – paysage » vise à garantir l’intégration des zones destinées à être urbanisées dans le paysage.

Les zones de servitude « urbanisation – paysage » superposées aux nouveaux quartiers (PAP NQ) ont pour but l’intégration paysagère du nouveau quartier. Le plan d’aménagement particulier NQ précisera les mesures à réaliser (implantation et gabarit des volumes, plantations) pour garantir l’intégration paysagère. Les plantations devront favoriser les essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.

Les mesures à mettre en oeuvre s’orienteront aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.

Des servitudes spécifiques relatives à l’intégration paysagère sont applicables pour les zones suivantes:

* P 1: Hosingen « am Ehnenweg », Hosingen « op der Héi »
* P 2: Hosingen « op der Héi »
* P 3: Dorscheid « an der Haech »
* P 4-1, P 4-2: Neidhausen « an der Triecht »
* P 5: Hosingen « Kraeizgaass »
* P 6: Holzthum « Auf dem Rank »
* P 7: Hosingen « Auf der Schwasselsbach »

**Servitude « urbanisation – paysage P4-1 et P4-2 » (Neidhausen « an der Triecht »)**

En vue d’assurer l’intégration des constructions dans le paysage, un espace vert de transition entre l’habitat et le paysage est à aménager.

Les plantations seront composées exclusivement d’espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

Le niveau du terrain projeté pourra être modifié sur maximum cinquante (50) centimètres par des remblais ou des déblais.

Les mesures à mettre en oeuvre s’orienteront au schéma directeur élaboré dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.

**Servitude « urbanisation – paysage P4-2 »**

La plantation d’un alignement d’arbres à hautes tiges est de rigueur.